

PLAN DE CONTRÔLE CADRE

Écolabel des produits de la pêche maritime

Version approuvée par la commission de l'écolabel le XXXX et homologuée par
arrêté du XXXX paru au journal officiel du XXXX

Table des matières

SECTION A - GÉNÉRALITÉS DU PLAN DE CONTRÔLE CADRE	3
SECTION B - PRODUCTION.....	4
B.1 - INITIATION DU PROCESSUS DE CERTIFICATION	4
B.1.1 Généralités	4
B.1.2 Engagement du postulant	4
B.2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	7
B.2.1 Qualification des auditeurs intervenants	7
B.2.2 Organisation de l'unité de production	7
B.2.3 Échantillonnage.....	9
B.2.4 Programmation des audits et durée d'audit	10
B.3 - ÉVALUATION DU POSTULANT ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT	11
B.3.1 Missions d'évaluation.....	11
B.3.2 Évaluation initiale du demandeur / méthodologie d'évaluation	11
B.3.3 Modalités de délivrance du certificat.....	14
B.4 - MODALITÉS DE SURVEILLANCE, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE LA CERTIFICATION .	14
B.4.1 Contrôle Interne	14
B.4.2 Audit externe de suivi	15
B.4.3 Maintien, suspension ou retrait du certificat.....	16
B.4.4 Renouvellement de la certification	16
B.4.5 Extension du champ de la certification	17
SECTION C - CHÂÎNE DE COMMERCIALISATION.....	18
C.1 - INITIATION DU PROCESSUS DE CERTIFICATION.....	18
C.1.1 Généralités	18
C.1.2 Engagement du postulant	18
C.2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	22
C.2.1 Qualification des intervenants	22
C.2.2 Cas des Organisations multi-sites : Entreprises multi-sites ou Groupe d'opérateurs	23
C.2.3 Programmation, fréquence et durée d'audit	25
C.3 - ÉVALUATION DU POSTULANT ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT	26
C.3.1 Missions d'évaluation.....	26
C.3.2 Évaluation initiale du demandeur	27
C.3.3 Points de contrôle	27
C.3.4 Mise en évidence des non-conformités et typologie.....	27
C.3.5 Modalités de certification et de délivrance du certificat.	28
C.3.6 Suivi des non-conformités au cours des audits de surveillance	29
C.4 - MODALITÉS DE SURVEILLANCE, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE LA CERTIFICATION .	30
C.4.1 Modalités de surveillance de la certification	30
C.4.2 Renouvellement de la certification	32
C.4.3 Extension du champ de la certification	32

SECTION A - GÉNÉRALITÉS DU PLAN DE CONTRÔLE CADRE

Ce plan de contrôle cadre doit permettre l'évaluation équivalente d'un organisme certificateur à l'autre.

Il est composé de deux parties :

- Une première partie applicable à l'unité de production ; c'est-à-dire depuis la pêche jusqu'à la première vente non incluse. Celle-ci sera désignée comme étant la partie « unité de PRODUCTION ».
- La deuxième partie est applicable aux opérateurs aval de la filière ; c'est-à-dire depuis la première vente jusqu'au consommateur. Celle-ci sera désignée comme étant la partie « Chaîne de COMMERCIALISATION ».

SECTION B - PRODUCTION

B.1 - INITIATION DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

B.1.1 Généralités

La certification est délivrée par un Organisme Certificateur (OC) accrédité, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou toute version ultérieure, pour la certification de l'écolabel des produits de la pêche maritime par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, conformément aux règles d'application en vigueur et disponibles sur le site www.cofrac.fr. L'OC décide de certifier ou non l'unité de production, pour la ou les unité(s) de certification concernée(s), en se basant sur les conclusions d'évaluation dont les modalités de certification et de suivi sont fixées dans le présent document.

L'unité de production est postulante tant qu'elle n'a pas obtenu la certification.

B.1.2 Engagement du postulant

B.1.2.1 Demandeur de la certification

Toute unité de production représentant un groupe de navires (nommés les membres), ou navire indépendant, souhaitant vendre les produits de leur pêche et les valoriser par l'usage de l'Écolabel Pêche Durable, est soumise à la certification Écolabel Pêche Durable – Production.

B.1.2.2 Candidature à l'écolabel

L'unité de production postulante choisit un OC dans la liste des organismes accrédités mise à disposition sur le site de FranceAgriMer pour la certification selon l'Écolabel Pêche Durable.

Elle adresse à l'OC une demande de certification et les informations nécessaires à l'établissement d'un devis et d'un contrat de certification.

Cette demande, formalisée par une fiche de renseignements, contient les éléments suivants :

- Raison sociale de l'unité de production postulante et contact.
- Coordonnées du ou des gestionnaires de l'activité de pêche.

- Liste des navires (membres) liés à l'unité de production et type de relation entre la structure et les navires (contrat, responsabilités...).
- Caractéristiques générales de l'activité de pêche relative aux produits visés par la demande : Informations relatives aux espèces soumises à l'écolabellisation, stocks exploités, type de pêcherie (pluri ou monospécifique), techniques de pêche, capacité de pêche et description de la flotte, débarquements, localisation de l'activité (locale, zone FAO, CIEM...), autres pêcheurs, flottilles, acteurs exploitant la même ressource, appartenance à un organisme professionnel.
- Informations relatives à l'état des connaissances sur la ressource exploitée (connaissance de l'espèce soumise à l'écolabellisation, évaluation du stock, système de gestion des pêches) et sur l'écosystème environnant, permettant de répondre aux prérequis du § A4 du référentiel.
- Règles de gestion et de contrôle appliquées à l'activité de pêche, et répartition entre État, organismes professionnels, scientifiques, unité de production postulante...
- Certifications déjà en place au sein de l'unité de production ou des navires concernés.
- Période envisagée d'engagement dans l'évaluation.
- Un rapport d'auto-évaluation avec pour chaque exigence (critère) la façon dont l'unité de production remplit ce critère.
- Besoin en diagnostic préliminaire ou informations issues d'un tel diagnostic déjà réalisé.

B.1.2.3 Revue de la demande par l'OC

L'OC vérifie :

- que l'opérateur est dans le champ de la certification
- que l'opérateur remplit les prérequis

Si l'opérateur rassemble plusieurs bateaux, l'OC vérifie qu'il remplit les conditions d'échantillonnage.

Dans le cas où le niveau de connaissance du stock est insuffisant pour l'espèce sur la zone de pêche, l'OC fait appel à la Commission de l'écolabel qui étudiera la possibilité de fixer les valeurs cibles de ce critère via un comité d'experts.

L'OC vérifie qu'il a suffisamment de ressources compétentes pour répondre à cette demande.

B.1.2.4 Contractualisation du postulant

Un contrat de certification couvrant le cycle de certification est établi entre l'unité de production et l'Organisme Certificateur.

L'OC doit s'assurer auprès de FranceAgriMer que l'opérateur n'est pas déjà certifié selon le référentiel Écolabel Pêche Durable ou s'il n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'un retrait de certificat par un autre OC.

En cas de suspension ou de retrait de certification, le transfert de certification n'est pas possible, la certification n'étant plus valide de façon temporaire ou définitive. Le postulant devra déposer une nouvelle demande de certification (audit initial) s'il souhaite changer d'OC.

Si le certificat est en cours de validité, l'OC sollicité devra demander à l'OC précédent ou actuel le transfert du dossier de certification, des rapports de contrôles et la transmission des informations jugées utiles. L'organisme reprenneur examinera ces éléments et enregistrera sa décision. Soit il reprend la certification en cours sous sa responsabilité et suivra les non-conformités en cours identifiées par l'OC précédent sans modifier la date d'échéance du certificat, soit il considérera que l'opérateur doit être traité comme un nouveau postulant (audit initial).

Le contrat fait état de l'identité de l'unité de production et de ses membres (listés en annexe au contrat), demandeurs de la certification, du champ de certification (espèce, zone de pêche, méthode, flottille).

Le référentiel et les exigences relatives à l'Écolabel Pêche Durable – Production sont transmises au postulant en même temps que le contrat de certification.

L'OC contractualise avec l'unité de production représentant l'ensemble des navires concernés par l'Écolabel Pêche Durable. Il est responsable vis-à-vis de l'unité de production, du respect et de l'application des exigences du référentiel Écolabel Pêche Durable.

Les membres de l'unité de production doivent tous avoir un lien juridique ou contractuel avec l'unité de production, et faire l'objet d'un système de gestion de l'activité de pêche commun défini et soumis à la surveillance et à un système d'audit interne par l'unité de production.

Par la signature du contrat, l'unité de production s'engage pour elle-même et pour les navires qu'elle représente, à respecter les exigences de l'Écolabel Pêche Durable et à mettre en place au sein de son organisation les dispositions répondant aux exigences du présent plan de contrôle.

A l'acceptation du contrat par le postulant, l'OC informe FranceAgriMer de l'engagement de l'unité de production.

B.2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

B.2.1 Qualification des auditeurs intervenants

Les auditeurs, responsables des évaluations des unités de production, sont sélectionnés sur la base de leurs compétences, de leur formation et de leur expérience et doivent être spécifiquement qualifiés par l'OC pour satisfaire aux exigences ci-après :

- Formation à l'audit selon les principes de la norme ISO19011.
- Connaissance des objectifs et du processus de la certification Écolabel Pêche Durable.
- Connaissance de la filière pêche et des produits de la mer : l'auditeur doit avoir reçu une formation qui a traité les différents thèmes du référentiel section Production de l'écolabel ou avoir une expérience professionnelle d'audit dans le secteur des pêches maritimes qui lui a apporté ces connaissances.

B.2.2 Organisation de l'unité de production

B.2.2.1 Conditions d'application de l'échantillonnage

Dans le processus de certification, l'évaluation est réalisée par l'audit d'un échantillon de navires et par l'audit de l'unité de production. Cependant, l'échantillonnage des navires est possible uniquement pour les unités de production répondant aux critères définis ci-après vérifiés préalablement par l'OC :

- Le système de gestion permettant le respect des exigences de l'Ecolabel Pêche Durable doit être contrôlé et administré de manière centralisée depuis l'unité de production, et faire l'objet d'un audit interne annuel. Le système de gestion des membres centralisé inclut notamment :

- une maîtrise de la documentation pour l'unité de production et l'ensemble des navires,
- la mise en œuvre des audits internes (planification, suivi des résultats),
- la gestion et le suivi des non-conformités internes et externes,
- le suivi et traitement des réclamations relatives à l'unité de production ou aux navires,
- une revue annuelle du système de gestion.
- L'unité de production assure la diffusion et la mise à disposition des informations relatives aux exigences du référentiel Écolabel Pêche Durable et les conditions de certification aux membres.
- L'unité de production tient à jour une liste des membres (navires) concernés par la certification Écolabel Pêche durable, et informe l'OC de toute demande d'ajout ou de retrait d'un membre.
- L'unité de production met en place un système de maîtrise et contrôle de l'utilisation du logo et des mentions Écolabel « Pêche Durable » par les membres
- Les membres ont tous une organisation et des activités similaires. Le degré d'homogénéité sera évalué sur la base des critères d'organisation du système d'autocontrôle, du type de relation avec l'unité de production, du degré d'indépendance du navire vis-à-vis de l'unité de production, de la répartition géographique, du métier, de l'activité...
- En cas de manque d'homogénéité, des sous-groupes de navires homogènes seront définis. L'échantillonnage s'appliquera sous-groupe par sous-groupe.

Les unités de production ne remplissant pas ces critères ci-dessus sont non éligibles à l'échantillonnage des navires. Si la demande de certification est maintenue, l'OC réalisera un audit individuel de chaque navire puis de l'unité de production avant de pouvoir prononcer la certification.

B.2.2.2 Système d'audit interne :

L'unité de production met en œuvre un programme d'audits internes annuels appliqué à tous les membres et à l'unité de production, afin d'évaluer la conformité de chaque membre vis-à-vis des exigences du référentiel Écolabel Pêche durable, préalablement au déclenchement de l'évaluation de l'OC.

Le suivi des résultats d'audit internes est centralisé par l'unité de production et documenté.

La compétence et la formation des auditeurs internes reposera a minima sur la connaissance des principes de l'audit décrit dans la norme ISO 19011 ainsi que les principes du Référentiel de l'Écolabel Pêche Durable et du Plan de Contrôle Cadre associé.

L'unité de production possède une organisation et des moyens suffisants pour la mise en œuvre des responsabilités et critères ci-dessus.

B.2.3 Échantillonnage

Les membres de l'unité de production peuvent être des navires ou encore des groupes de navires (armateurs). Dans le cas d'armements membres de l'unité de production, un échantillonnage est réalisé au sein de chaque armement, considéré comme un sous-groupe d'échantillonnage.

B.2.3.1 Méthodologie

La sélection des navires constituant l'échantillon se fait de façon aléatoire sur au moins 25% de l'échantillon. Pour le reste de l'échantillon, les navires sont sélectionnés en fonction notamment des critères suivants :

- Favoriser l'audit du plus grand nombre de navires différents sur la période de validité du certificat.
- Les résultats des audits internes ou externes précédents.
- Les éventuelles réclamations.
- Les modifications depuis le dernier audit.
- La taille et l'importance des navires.
- La répartition géographique.

B.2.3.2 Taille de l'échantillon

La taille de l'échantillon de navires à auditer (E) est égale à la racine carrée du nombre de navires n : $E = \sqrt{n}$. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

Les navires peuvent être regroupés en sous-groupes de navires constituant un ensemble homogène de navires au regard de leur organisation, activité, lien au siège, implantation géographique, groupement en armement...). Dans ce cas, un échantillon est défini pour chaque sous-groupe de navires.

B.2.3.3 Fréquence d'audit et analyse de risques

Chaque année, l'unité de production est auditée ainsi que l'échantillon de navires défini préalablement ou les échantillons de chaque sous-groupe de navires.

Afin de confirmer la taille de l'échantillon ou la fréquence d'audit appliquée à chaque unité de production, l'OC réalise une analyse de risque. En fonction des résultats de l'analyse de risque, l'OC peut augmenter la taille de l'échantillon ou la fréquence des audits.

Dans le cas d'un système de gestion démontré efficace sur une période de 3 ans et en cas d'un résultat d'analyse de risque faible, la taille de l'échantillon peut être également réduite d'un facteur 0,8 à savoir $E = 0,8\sqrt{n}$, arrondi au nombre entier supérieur.

L'analyse de risque de l'OC doit prendre en compte les critères et circonstances suivants :

- taille des navires et activité,
- complexité de l'activité de pêche,
- diversité des activités au sein de la structure,
- réclamations, non-conformités précédentes,
- résultat des audits internes,
- niveau d'approfondissement des audits internes et part des membres audités,
- saisonnalité de l'activité.

B.2.4 Programmation des audits et durée d'audit

Les audits externes ne seront déclenchés qu'après la réalisation des audits internes et l'apport à l'OC de la preuve documentaire de la réalisation de ces audits et de leurs bons résultats. L'unité de production ne peut proposer à l'audit de certification que les navires pour lesquels les résultats d'audit internes sont satisfaisants.

Si la fiche de renseignements transmise par le demandeur et la revue de la demande font apparaître un système permettant a priori une conformité avec le référentiel, l'OC peut alors proposer l'évaluation de l'unité de production et des navires associés.

Les durées d'audit sont à déterminer en fonction de chaque postulant, et à adapter à l'analyse de risque réalisée par l'OC, aux besoins de préparation, de rapportage et de suivi des non-conformités.

Les durées varieront d'un postulant à l'autre, mais, à titre indicatif, la durée de l'audit d'un navire est estimée à une demi-journée (soit entre 3 et 4 heures).

B.3 - ÉVALUATION DU POSTULANT ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

L'unité de production et ses membres ne peuvent commercialiser un produit de la pêche en se référant à la certification Écolabel Pêche Durable délivrée par l'OC qu'après avoir été formellement certifié selon l'Écolabel section Production.

B.3.1 Missions d'évaluation

La grille de contrôle en annexe 1 du référentiel détermine les modalités pratiques d'organisation retenues pour la mise en œuvre de l'évaluation des unités de production et de leurs membres candidats à la certification Écolabel Pêche Durable – Production en vue de la certification.

Les missions d'évaluation constituent des audits sur site et documentaires, au sein de l'unité de production ou auprès de ses membres. Ils ont pour objet un examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et résultats répondent aux exigences de l'écolabel et respectent les principes et critères définis dans le référentiel, le plan de contrôle cadre et les procédures contractuelles de l'OC.

B.3.2 Évaluation initiale du demandeur / méthodologie d'évaluation

L'OC procède à une évaluation de la capacité de l'unité de production et de chacun de ses membres à respecter les dispositions du référentiel et du plan de contrôle-cadre.

Cette évaluation initiale porte sur la vérification de la totalité des principes et critères du référentiel Écolabel section Production (annexe 1 de ce référentiel).

Certaines exigences sont définies comme des exigences « Bonus » (B), c'est-à-dire que ces exigences sont facultatives mais qu'elles pourront être rendues obligatoires lors d'évolution du référentiel.

Thématique Écosystème : 1 exigence B sur 12

Thématique Environnement : 4 exigences B sur 13

Thématique Sociale : 3 exigences B sur 13

Thématique Qualité : 0 exigence B sur 6

ÉVALUATION DU POSTULANT

Lors de l'évaluation, chaque critère (ou sous-critère) est noté conforme (C) ou non conforme (NC). L'intégralité des critères doit impérativement être auditée ; seuls les critères Bonus pourront avoir été « Non vus ». Lorsqu'un critère obligatoire est noté en non-applicable, cela doit être justifié.

De plus, une non-conformité pourra être attribuée à l'unité de production, du fait de la défaillance de permettre d'identifier une éventuelle NC.

Les critères et sous-critères de la thématique Écosystème doivent être évalués pour tous les navires. Si l'unité est éligible à l'échantillonnage (voir règles d'échantillonnage décrites ci-dessus), l'évaluation des critères et sous-critères des thématiques Environnement, Sociale et Qualité pourra être limitée à un échantillon de navires. Sinon, cette évaluation concernera tous les navires.

Pour que l'unité de production puisse être certifiée, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

1. **Aucune non-conformité relevée pour la thématique Écosystème.**
2. Les ~~non-conformités~~ non-conformités relevées sur les autres thématiques ne dépassent pas un maximum de 10 ~~non-conformités~~ non-conformités, toutes thématiques réunies. Les manquements liés à des exigences du plan de contrôle cadre (mais non listés dans le référentiel) doivent être comptabilisés.
3. Pour chaque principe, ~~plus de la moitié~~ au moins des critères et sous-critères sont conformes (les critères bonus et les critères non applicables ne sont pas compris).

Exemple : pour un principe qui contient 3 critères + sous critères évalués, l'OC doit relever au moins 2 critères conformes. Pour, un principe, qui en contient 5, l'OC doit relever au moins 3 critères conformes.

Dans le cas de l'échantillonnage, chaque navire audité doit remplir ces trois conditions pour être considéré comme conforme.

DÉCISION DE CERTIFICATION

L'organisme certificateur effectue son évaluation, établie sur cette base sa notation conforme / non-conforme (C/NC) et en conclusion, émet un « avis préliminaire ».

La décision de certification est prononcée sur la base du rapport d'audit par le Comité de Certification de l'OC. La décision peut être : favorable, réservée ou défavorable. Si le résultat de l'évaluation est réservé ou défavorable, la décision est prise par le Comité de Certification de l'OC. Si le résultat de l'évaluation est favorable, le Comité de Certification de l'OC en sera informé.

- **Si les trois conditions énoncées ci-dessus sont remplies**, le résultat de l'évaluation est favorable.
- **Si une ou plusieurs des trois conditions (énoncées ci-dessus) ne sont pas remplies**, la décision de certification est réservée.
 - Si les non-conformités sont spécifiques à certains navires, l'organisme de certification pourra proposer au postulant d'écarter de la démarche les navires concernés pour passer en décision de certification favorable.
 - Sinon, des éléments devront être apportés dans un délai de six mois à compter de la date de la décision « réservée » pour remplir la condition défaillante. L'unité de production (à qui est attribuée la non-conformité, même si elle a été détectée au niveau d'un navire) devra proposer par écrit, un plan d'actions décrivant les actions correctives permettant d'éviter le renouvellement de l'écart en précisant les responsables de ces actions ainsi qu'un délai de mise en œuvre obligatoirement inférieur à 6 mois à compter du constat. Ce plan d'action devra être soumis à l'auditeur pour validation.
 - **Si les conditions de certification sont remplies dans le délai des 6 mois**, la décision de certification passera en favorable.
 - **En revanche, si les conditions de certification ne sont pas remplies au-delà du délai de 6 mois**, la décision de certification passera en défavorable, l'unité de production devra alors effectuer faire une nouvelle demande et faire l'objet d'une réévaluation complète pour être certifiée.

B.3.3 Modalités de délivrance du certificat.

Le certificat est délivré pour une durée de 5 ans. Il mentionne les points suivants :

- la raison sociale de l'unité de production,
- la liste des navires (membres) couverts par la certification (éventuellement en annexe),
- le champ de certification précisant les espèces (nom commercial et scientifique), la zone de pêche, l'engin de pêche, le stock exploité,
- du numéro de certificat (constitué du code de l'OC, de la lettre P (pour production) et d'un numéro unique d'opérateur généré par l'OC),
- le nom et version du référentiel de certification et du plan de contrôle,
- de la date d'émission et date d'échéance,
- du nom, adresse de l'OC,
- de la signature d'une personne autorisée de l'OC
- de la référence à l'accréditation selon les règles de l'accréditeur en vigueur.

B.4 - MODALITÉS DE SURVEILLANCE, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE LA CERTIFICATION

B.4.1 Contrôle Interne

Chaque unité de production doit effectuer des contrôles internes et en enregistrer les résultats. L'unité de production effectue des contrôles internes annuels pour chacun de ses membres et pour elle-même.

Les **contrôles internes** appellent l'exercice de la responsabilité de l'unité de production : tout manquement résultant des contrôles internes qui remet en cause la conformité avec les 3 critères établis au paragraphe B3.2 oblige l'unité de production à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de ses membres, pour redresser la situation. D'autre part, dès que le constat de manquement est fait, les produits ne doivent pas être commercialisés sous la mention Écolabel et ce tant que les résultats présentent des valeurs non conformes. L'unité de production doit informer l'OC de la suspension de commercialisation des produits. La détection et le traitement des écarts internes sont régulièrement vérifiés par l'OC lors des évaluations de l'unité de production. Les preuves documentaires de la réalisation de ces audits et de leurs bons résultats devront être conservées par l'unité de production.

L'unité de production est responsable de ses membres et tient à jour la liste des membres actifs, candidats à la certification, et met en place un planning d'audit prévoyant un contrôle interne annuel par membre.

Les membres doivent effectuer pour eux-mêmes, tout au long de l'année, des autocontrôles, complémentaires aux contrôles internes et audits externes, visant à garantir à l'échelle de leur navire le respect des exigences et la surveillance des activités.

Un registre des réclamations clients est tenu. En cas d'insatisfaction, des mesures correctives sont mises en place.

B.4.2 Audit externe de suivi

Au minimum, un audit annuel est réalisé auprès de l'unité de production et un audit annuel d'un échantillon de navires, conformément aux règles d'échantillonnages décrites supra (cf. § B2.3).

Une variation de la fréquence ou la réalisation de contrôles supplémentaires pourra être déterminée par l'OC en fonction du résultat de l'analyse de risque, et du résultat de l'audit annuel.

Comparativement à l'audit initial, l'objectif principal de l'audit de suivi est de déterminer si le système de gestion du groupe de navires et de leur activité de pêche, incluant toutes les procédures et documents appropriés, continue d'être conforme aux exigences de l'Écolabel Pêche Durable – Production et de s'assurer que ce système est maintenu par les membres couverts par la certification.

Le suivi des non-conformités précédentes non levées est assuré lors des audits de suivi.

Lors de chaque audit de suivi de l'unité de production, l'OC évalue le niveau de respect par l'unité de production de toutes les missions qui lui incombent. L'OC vérifie la pertinence du travail des agents de contrôle interne en vérifiant lors de ses audits annuels au siège de l'unité de production, par sondage, les conclusions des contrôles internes de suivi de membres. Tout manquement fera l'objet d'une fiche de non-conformité adressée à l'unité de production.

Si des audits internes n'ont pas été réalisés, l'OC réalisera son audit externe. Si l'OC n'a pas détecté d'autres non-conformités, l'OC n'émettra sa décision de maintien de la certification qu'une fois que la preuve documentaire de la réalisation de ces audits internes et de leurs bons résultats lui aura été fournie.

Si à l'issue de la campagne, aucune preuve ne lui est fournie, l'OC émettra un avis défavorable ou proposera d'exclure de la certification l'unité de production n'ayant pas réalisée son audit interne

Pour toute non-conformité constatée au cours de l'audit externe de suivi qui remet en cause la certification de l'unité de certification par rapport aux trois conditions de certification (voir B3.2.), l'OC émettra un avis réservé. L'unité de production aura alors 6 mois à compter du constat de la non-conformité pour transmettre les éléments attestant de la levée de la non-conformité.

B.4.3 Maintien, suspension ou retrait du certificat

La décision de maintien de la certification est prononcée sur la base des résultats d'audit de suivi annuel.

Si les trois conditions de certification sont respectées le jour de l'audit ou dans le délai de 6 mois à compter du constat : l'OC émettra une décision de maintien de la certification.

Si les trois conditions ne sont pas respectées après 6 mois à compter de la date de décision d'avis réservé au maintien de la certification, l'OC pourra prononcer une suspension ou un retrait définitif du certificat.

FranceAgriMer sera informé de toute décision de suspension ou de retrait de certificat de l'unité de production par l'OC.

B.4.4 Renouvellement de la certification

Le renouvellement (après 5 ans de certification) est réalisé dans les mêmes conditions que l'audit initial.

B.4.5 Extension du champ de la certification

Des extensions de certificat à de nouveaux membres peuvent intervenir à la demande de l'unité de production.

L'extension sera prononcée par l'OC sur la base de :

- la présentation à l'OC des résultats d'audits internes satisfaisants des nouveaux navires,
- l'audit par l'OC d'un échantillon de navires (calculé en fonction du nombre de navires ajoutés), dans les mêmes proportions que celles exigées pour l'audit initial (cf § B2.5 relatif à l'échantillonnage),
- du contrôle de l'unité de production en cas de non-conformité relevée n'ayant pas été levée.

La production de produits écolabellisés par ces nouveaux navires ne sera possible qu'après validation de l'OC et mise à jour de la liste des navires liée au certificat.

SECTION C - CHAÎNE DE COMMERCIALISATION

C.1 - INITIATION DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

C.1.1 Généralités

La certification est délivrée par un Organisme Certificateur (OC) accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou toute version ultérieure, pour la certification Écolabel pêche durable par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, conformément aux règles d'application en vigueur et disponibles sur le site www.cofrac.fr. Il décide de certifier ou non l'opérateur pour les produits concernés, en se basant sur les conclusions des audits et contrôles, et les éventuelles réponses de l'opérateur aux non-conformités. Les modalités de certification et de suivi sont fixées dans le présent document.

C.1.2 Engagement du postulant

C.1.2.1 Demandeur de la certification

La certification « Écolabel Pêche Durable – Chaîne de Commercialisation » s'applique à tout opérateur exerçant une activité de tri, de transformation, de distribution ou de stockage de produits provenant d'unités de production certifiées Pêche Durable, et souhaitant les valoriser comme tels. Le champ de la certification couvre tous les acteurs depuis la première mise en marché du produit certifié jusqu'à la remise au consommateur final.

Les opérateurs achetant et vendant des produits préemballés, conditionnés en Unités de Vente Consommateurs (UVC) ne sont pas soumis à la certification pour valoriser des produits déjà étiquetés. Les entreprises de la restauration privée ou collective n'ont pas d'obligation de certification mais peuvent communiquer sur l'écolabel selon les termes prévus au règlement d'usage de la marque.

Tous les opérateurs détaillants qui vendent des produits en vrac doivent être notifiés. Ils peuvent le faire par demande via le site Internet de FranceAgriMer.

En fonction des produits / volumes vendus, ces opérateurs détaillants ne sont pas tous soumis au contrôle par un OC : les opérateurs qui achètent pour moins de 10 000 euros HT par an de produits écolabellisés (tous produits écolabellisés confondus) et qui ne pratiquent pas de transformation ne sont pas soumis au contrôle.

Les produits couverts par le référentiel sont tous les produits de la pêche maritime (prévus au sens du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture) destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits issus de la pêche des algues et des produits de l'aquaculture.

Les entreprises sous-traitantes réalisant des prestations pour le compte d'opérateurs certifiés peuvent demander la certification en propre pour leur activité de sous-traitance.

Dans le cas contraire, la certification d'un opérateur couvre les activités réalisées par ses sous-traitants.

C.1.2.2 Candidature à l'écolabel

Tout opérateur postulant à l'écolabel s'engage à respecter le référentiel.

Dans le cas où l'opérateur n'est pas soumis au contrôle par un OC mais qu'il doit être notifié, il accepte les conditions du référentiel lors d'un enregistrement sur le site Internet de FranceAgriMer. Un accusé de réception lui est alors transmis par FranceAgriMer.

Dans le cas où l'opérateur est soumis au contrôle de l'organisme certificateur, ce dernier choisit un OC dans la liste des organismes accrédités mise à disposition par FranceAgriMer pour la certification selon l'Écolabel Pêche Durable.

Il adresse à l'OC une demande de certification et les informations nécessaires à l'établissement d'un devis et d'un contrat de certification.

Cette demande, formalisée par une fiche de renseignements contient les éléments suivants (non exhaustif) :

- Raison sociale de l'entité postulante.
- Activités relatives aux produits visés par la demande.
- Nombre de sites, description et activité des sites concernés par la demande.

- Gamme de produits et description des types de produits visés par la demande.
- État des produits à la vente (existence de produits préemballés destinés au consommateur final).
- Identité et activité des sous-traitants concernés par la demande.
- Risques de mélanges de produits identifiés par le postulant.
- Certifications déjà en place chez le postulant.
- Pour les organisations multi-sites :
 - Description du système de management en place et du système de contrôle interne mis en place.
 - Relation entre les sites et le siège (responsabilités, activités, contractualisation...).

L'OC s'assure que le demandeur est informé de l'ensemble des exigences du référentiel.

Si la fiche de renseignements transmise par le demandeur fait apparaître un système permettant a priori la conformité avec le référentiel, l'OC peut proposer l'évaluation sur site du système.

C.1.2.3 Revue de la demande par l'OC

L'OC vérifie :

- que l'opérateur est dans le champ de la certification
- que l'opérateur remplit les prérequis

Si l'opérateur rassemble plusieurs sites, l'OC procédera à un audit sur un échantillon sous les conditions suivantes :

- Le système de gestion permettant le respect des exigences de l'Écolabel Pêche Durable doit être contrôlé et administré de manière centralisée depuis l'unité de commercialisation, et faire l'objet d'une revue annuelle.
- Le système de gestion des membres centralisé inclut notamment :
 - une maîtrise de la documentation pour l'unité de commercialisation et l'ensemble des sites,
 - la mise en œuvre des audits internes (planification, suivi des résultats),
 - la gestion et le suivi des non-conformités internes et externes,
 - le suivi et traitement des réclamations relatives à l'unité de commercialisation,
 - une revue annuelle du système de gestion.

- L'unité de commercialisation assure la diffusion et la mise à disposition des informations relatives aux exigences du référentiel Écolabel Pêche Durable et les conditions de certification aux membres.
- L'unité de commercialisation tient à jour une liste des membres (sites, y compris les sous-traitants) concernés par la certification Écolabel Pêche durable, et informe l'OC de toute demande d'ajout ou de retrait d'un membre.
- L'unité de commercialisation met en place un système de maîtrise et contrôle de l'utilisation du logo et des mentions Écolabel « Pêche Durable » par les membres
- Les membres ont tous une organisation et des activités similaires. Le degré d'homogénéité sera évalué sur la base des critères d'organisation du système d'autocontrôle, du type de relation avec l'unité de commercialisation, du degré d'indépendance du site vis-à-vis de l'unité de commercialisation, de la répartition géographique, de l'activité...

En cas de manque d'homogénéité, des sous-groupes de sites homogènes seront définis. L'échantillonnage s'appliquera sous-groupe par sous-groupe.

Les unités de commercialisation ne remplissant pas ces critères ci-dessus sont non éligibles à l'échantillonnage des sites. Si la demande de certification est maintenue, l'OC réalisera un audit individuel de chaque site puis de l'unité de commercialisation avant de pouvoir prononcer la certification.

L'OC vérifie qu'il a suffisamment de ressources compétentes pour répondre à cette demande.

Si la fiche de renseignements transmise par le demandeur fait apparaître un système permettant à priori la conformité avec le référentiel, l'OC peut proposer l'évaluation sur site du système.

C.1.2.4 Contractualisation du postulant

Un contrat de certification couvrant le cycle de certification est établi pour 3 ans entre l'opérateur et l'OC.

L'OC doit s'assurer auprès de FranceAgriMer que l'opérateur n'est pas déjà certifié selon le référentiel Écolabel Pêche Durable, ou s'il n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'un retrait de certificat par un autre OC.

En cas de suspension ou de retrait de certification, le transfert de la certification n'est pas possible, la certification n'étant plus valide de façon temporaire ou définitive. Le postulant devra déposer une nouvelle demande de certification (audit initial) s'il souhaite changer d'OC. Si le certificat est en cours de validité, l'OC sollicité devra demander à l'OC précédent ou actuel le transfert du dossier de certification, des rapports de contrôles et la transmission des informations jugées utiles. L'organisme repreneur examinera ces éléments et enregistrera sa décision. Soit il reprend la certification en cours sous sa responsabilité et suivra les non-conformités en cours identifiées par l'OC précédent sans modifier la date d'échéance du certificat, soit il considérera que l'opérateur doit être traité comme un nouveau postulant (audit initial).

Le contrat fait état de l'entité évaluée et demandeuse de la certification, des éventuels sites couverts par l'évaluation ou opérateurs en cas d'organisation multi-sites, du champ de certification potentiel, de la durée d'évaluation.

Le référentiel et exigences relatives à l'Écolabel Pêche Durable – Chaîne de Commercialisation sont transmises au postulant en même temps que le contrat de certification.

Par la signature du contrat, l'opérateur s'engage à respecter les exigences de l'Écolabel Pêche Durable et à mettre en place au sein de son organisation les dispositions répondant aux exigences du présent plan de contrôle.

A l'acceptation du contrat par le postulant, l'OC informe FranceAgriMer de l'engagement de l'opérateur.

C.2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

C.2.1 Qualification des intervenants

Les auditeurs intervenants sont sélectionnés sur la base de leurs compétences, de leur formation et de leur expérience et doivent être spécifiquement qualifiés par l'OC pour satisfaire aux exigences ci-après :

- Formation à l'audit selon les principes de la norme ISO19011.
- Connaissance des objectifs et du processus de la certification Écolabel Pêche Durable.

- Connaissance de la traçabilité des produits agro-alimentaires : l'auditeur doit avoir reçu une formation dans ce domaine ou avoir une expérience professionnelle concernant le contrôle de la traçabilité des produits agroalimentaires.

Une formation spécifique, dispensée par l'OC est nécessaire pour intervenir dans le cadre de la certification « Écolabel Pêche Durable – Chaîne de Commercialisation ».

C.2.2 Cas des Organisations multi-sites : Entreprises multi-sites ou Groupe d'opérateurs

C.2.2.1 Conditions d'application

L'organisme certificateur contractualise avec le siège de l'Organisation multi-sites représentant l'ensemble des sites concernés par l'Écolabel Pêche Durable. Il est responsable vis-à-vis de l'OC, du respect et de l'application des exigences du référentiel Écolabel Pêche Durable.

L'organisation multi-sites n'est pas nécessairement une entité juridique unique, mais les sites doivent tous avoir un lien juridique ou contractuel avec le siège, et faire l'objet d'un système de management commun défini. Tous les sites sont soumis à la surveillance prévue par un système d'audit interne par le siège.

Dans le processus de certification des organisations multi-sites, l'évaluation peut se faire par l'audit d'un échantillon de sites et par l'audit du siège. Pour ce faire, l'OC doit déterminer si l'organisation multi-sites est éligible à cet échantillonnage des sites.

Pour les organisations multi-sites ne remplissant pas les critères ci-dessous et donc non éligibles à l'échantillonnage des sites, l'OC réalisera un audit individuel de chaque site et du siège avant de pouvoir prononcer la certification.

C.2.2.2 Éligibilité de l'Organisation à l'échantillonnage

L'échantillonnage des sites est possible pour les organisations dont le système de management permettant le respect des exigences de l'écolabel est contrôlé et administré de manière centralisée.

En cas de manque d'homogénéité, des sous-groupes de sites homogènes seront définis, auxquels l'échantillonnage s'appliquera, sous-groupe par sous-groupe.

C.2.2.3 Échantillonnage

La sélection des sites constituant l'échantillon se fait selon les critères suivants :

- de façon aléatoire sur au moins 25% de l'échantillon.
- En favorisant l'audit du plus grand nombre de sites différents sur la période de validité du certificat.
- Les résultats des audits internes ou externes précédents.
- Les éventuelles réclamations.
- Les modifications depuis le dernier audit.
- La taille des sites.
- La répartition géographique.

La taille de l'échantillon de sites à auditer (E) est égale à la racine du nombre de sites (n) : $E = \sqrt{n}$. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

Le cas échéant, un échantillon est défini pour chaque sous-groupe de sites. Chaque sous-groupe de sites constituant un ensemble homogène de sites au regard de leur organisation, activité, lien au siège, implantation géographique, langue parlée....

Afin de confirmer la taille de l'échantillon ou la fréquence d'audit appliquée à chaque organisation multi-sites, l'OC réalise une analyse de risque pour chaque organisation multi-sites. En fonction des résultats de l'analyse de risques, l'OC peut augmenter la taille de l'échantillon ou la fréquence.

Dans le cas de résultats d'audits satisfaisants sur une période de 3 ans et en cas d'un résultat d'analyse de risque faible, la taille de l'échantillon peut être également réduite d'un facteur 0,8 à savoir $E = 0.8\sqrt{n}$, arrondi au nombre entier supérieur. L'analyse de risque de l'OC prend en compte les critères et circonstances suivants :

- taille des sites et nombre d'employés (plus de 50 employés par site),
- complexité de l'activité et du système qualité,
- diversité des activités au sein de l'organisation multi-sites,
- réclamations, non-conformités précédentes,
- résultat des audits internes et revues de direction,
- saisonnalité de l'activité,

- niveau d'approfondissement du contrôle interne,
- Volumétrie du contrôle interne (pourcentage des sites contrôlés).

C.2.3 Programmation, fréquence et durée d'audit

Les audits externes ne seront déclenchés qu'après la réalisation des audits internes et l'apport à l'OC de la preuve documentaire de la réalisation de ces audits et de leurs bons résultats. L'unité de commercialisation ne peut proposer à l'audit de certification que les sites pour lesquels les résultats d'audit internes sont satisfaisants.

Chez les opérateurs (mono-sites), au minimum, une intervention annuelle est réalisée chez l'opérateur.

Pour les opérateurs multi-sites, chaque année, le siège est audité ainsi que l'échantillon de sites défini préalablement ou les échantillons de chaque sous-groupe de sites.

Une augmentation de la fréquence ou la réalisation de contrôles supplémentaires pourra être déterminée par l'OC en fonction du risque de perte de traçabilité et la gestion de ce risque par l'opérateur, et du résultat d'audit annuel.

Les durées d'audit et de contrôle ci-dessous sont données à titre indicatif. Elles doivent être précisées en fonction de l'activité du postulant.

Type	Activité de l'entreprise	Durée minimale estimée d'audit ou de contrôle (en jours)
0	Halles à marée	0,5
1	Import / Export / Négoce / Stockage simple / Distribution	0,5*
2	Transformateur avec activité de première transformation de type : filetage, conditionnement, cuisson, surgélation, fumaison...	0,75
3	Transformation avec activité d'élaboration de produit : plats cuisinés, conserverie, restauration, produits élaborés...	1
4	Siège d'entreprise multi-site	0,5 à 1
a	Stockage / distribution-logistique	0,5
b	Transformation / Préparation	0,5 à 1

* Pour la certification de groupes de distribution : 0,5 jour au siège et 1 à 2h au niveau des unités

C.3 - ÉVALUATION DU POSTULANT ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Les opérateurs ne peuvent commercialiser un produit mentionnant l'Écolabel Pêche Durable qu'après avoir été formellement certifiés par l'OC selon les exigences relatives à la chaîne de commercialisation.

C.3.1 Missions d'évaluation

Le plan de contrôle détermine les modalités pratiques d'organisation retenues pour la mise en œuvre des audits et contrôles auprès des entreprises candidates à la certification Écolabel Pêche Durable – Chaîne de commercialisation en vue de la certification.

Le contrôle s'assure de la mise en œuvre des éléments de maîtrise définis en vue de s'assurer de la conformité du produit aux critères.

C.3.2 Évaluation initiale du demandeur

L'OC procède à une évaluation de la capacité de chaque opérateur à respecter les dispositions du référentiel et du présent plan de contrôle.

Cette évaluation, faisant l'objet d'un rapport documenté, est réalisée lors de la visite initiale portant sur les conditions d'approvisionnement, de production, de transformation, de stockage, de conservation, d'importation et/ou de commercialisation des produits visés par le présent plan de contrôle.

C.3.3 Points de contrôle

Les points de contrôles sont décrits dans le document de « Définition des exigences de l'écolabel applicables à la commercialisation » et repris dans la grille des exigences.

Tous les points de contrôle doivent être évalués. Lorsqu'un point de contrôle est noté en non-applicable, cela doit être justifié. L'évaluation doit couvrir la totalité du champ de certification de l'opérateur,

Les modalités de contrôles mises en œuvre par l'OC pour chaque point de contrôle doivent couvrir :

- le recueil des preuves du respect des exigences
- la notation de chaque critère en Conforme ou Non-conforme. La gravité des non-conformités doit être précisée.

C.3.4 Mise en évidence des non-conformités et typologie

Les non-conformités sont de 3 types. Elles sont mises en évidence par les auditeurs et contrôleurs et sont notifiées sur une fiche de non-conformité.

- Non-conformité mineure : l'une des exigences du référentiel n'est pas respectée mais les conséquences ne conduisent pas à la rupture de la chaîne de traçabilité du produit certifié, et n'impliquent que l'opérateur audité.
- Non-conformité majeure : l'une des exigences du référentiel n'est pas respectée, et les conséquences pourraient conduire à la rupture de traçabilité du produit certifié ou à la vente de produits non-écolabellisés comme tel. Les conséquences peuvent impacter les opérateurs suivants de la filière.

- Non-conformité grave : le non-respect des exigences du référentiel a entraîné une rupture avérée de la traçabilité des produits certifiés, et des produits non écolabellisés ont été commercialisés comme tels.

C.3.5 Modalités de certification et de délivrance du certificat.

La décision de certification est prononcée sur la base des résultats de l'audit initial.

Lors de l'évaluation, une fois la notation conforme / non-conforme (C/NC) établie, en conclusion, l'OC émet un « avis préliminaire ».

La décision de certification est prononcée sur la base du rapport d'audit par le Comité de Certification de l'OC. La décision est : favorable, réservée ou défavorable. Si le résultat de l'évaluation est réservé ou défavorable, la décision est prise par le Comité de Certification de l'OC. Si le résultat de l'évaluation est favorable, le Comité de Certification de l'OC en sera informé.

- En l'absence de non-conformité, la décision de certification est favorable.
- Si une non-conformité grave a été constatée, la décision est défavorable.
- La décision est dite « réservée » si une ou plusieurs non-conformités mineures et/ou majeures ont été constatées. Pour lever cette réserve, l'unité de production a alors 1 mois à partir de la date de la décision pour fournir les éléments nécessaires afin d'être conformes aux conditions suivantes :
 - en présence de non-conformités mineures : l'opérateur doit avoir planifié des actions correctives pertinentes,
 - en présence de non-conformités majeures : l'opérateur doit prouver que celles-ci sont corrigées et soldées.

Le certificat est délivré pour une durée de 3 ans à partir de la date de décision de certification initiale. Il mentionne les points suivants :

- la raison sociale de l'opérateur,
- la liste des sites ou opérateurs couverts par la certification en cas d'organisation multi-sites (pouvant être attaché en annexe),
- la liste des éventuels sous-traitants précisant leurs activités et les produits concernés (pouvant être attaché en annexe),

- le champ de certification précisant les espèces (nom commercial et latin), ~~la ou les unité(s) de production certifiée d'origine, l'activité, la présentation du produit. (pouvant être attaché en annexe),~~
- le numéro de certificat (constitué du code de l'OC et d'un numéro unique d'opérateur généré par l'OC),
- le nom et la version du référentiel de certification et du plan de contrôle applicable
- la date d'émission et date d'échéance,
- le nom et l'adresse de l'OC,
- la signature d'une personne autorisée de l'OC,
- la référence à l'accréditation selon les règles de l'accréditeur en vigueur.

C.3.6 Suivi des non-conformités au cours des audits de surveillance

A la détection d'une non-conformité au cours d'un audit de suivi, l'opérateur doit proposer par écrit dans les 15 jours suivant le constat de NC un plan d'actions pour la correction de la non-conformité, une action corrective pour éviter le renouvellement de l'écart ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions. Les délais de mise en œuvre ne doivent pas dépasser ceux stipulés ci-après pour chaque niveau de gravité des non-conformités :

- Non-conformités mineures : Une non-conformité mineure doit être levée à l'audit suivant, sinon elle sera reclassée en non-conformité majeure.
- Non-conformités majeures : la vérification de la mise en œuvre des actions correctives doit être effective sous 3 mois suivant le constat de NC.
- Une non-conformité majeure doit être levée dans les 3 mois suivant le constat de NC, ou devra être reclassée en grave.
- Non-conformités graves : la vérification de la mise en œuvre des actions correctives doit être effective sous 1 mois à compter de la date de constat de non-conformité grave.

Une non-conformité grave entraîne selon les cas, un déclassement des lots concernés, un contrôle supplémentaire (sur site ou documentaire), une suspension, voire un retrait de certification en cas de récurrence.

Toute non-conformité récurrente est reclassée au niveau supérieur.

Dans le cas des organisations multi-sites, les non-conformités détectées sur les sites sont attribuées au siège qui assure l'analyse des causes, l'analyse de l'étendue (afin de déterminer si

d'autres sites peuvent être affectés), la proposition d'actions correctives (dans le respect des délais préétablis selon la gravité) et la vérification de l'efficacité.

La vérification par l'organisme certificateur se fait au niveau du siège et des sites concernés.

En fonction de la gravité, la présence de non-conformités au niveau des sites peut entraîner la suspension de certificat de l'ensemble des sites dans l'attente d'une action corrective satisfaisante.

Une gestion similaire des non-conformités internes doit être mise en œuvre par l'opérateur.

Dans le cas d'une certification d'un groupe qui comporte n unités, la règle de gestion énoncée précédemment s'applique également ici :

- Si une non-conformité est détectée au niveau d'une unité, qu'elle provient de cette unité (non-conformité absente en amont) et qu'elle n'a pas d'impact sur les autres unités qui sont contrôlées conformes, seule l'unité concernée sera sanctionnée.
- Si une non-conformité est détectée en amont de plusieurs unités ou si une non-conformité détectée au niveau d'une unité peut avoir un impact sur d'autres unités, toutes les unités concernées seront sanctionnées.

C.4 - MODALITÉS DE SURVEILLANCE, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE LA CERTIFICATION

C.4.1 Modalités de surveillance de la certification

C.4.1.1 Contrôle Interne

Chaque opérateur effectue des contrôles internes à toutes les étapes d'élaboration du produit afin de s'assurer de l'application du référentiel.

Un registre des réclamations clients est tenu. En cas d'insatisfaction, des mesures correctives sont mises en place.

Les contrôles internes appellent l'exercice de la responsabilité des opérateurs concernés : tout manquement résultant des contrôles internes oblige l'opérateur à prendre sous sa responsabilité

toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de ses fournisseurs, pour redresser la situation. D'autre part, l'opérateur ne doit pas commercialiser sous la mention Écolabel « Pêche Durable » les produits tant que les résultats présentent des valeurs non conformes.

La détection et le traitement des écarts internes sont régulièrement vérifiés par l'OC lors de ses audits.

C.4.1.2 Audit de suivi par l'OC

Selon les fréquences définies dans le présent document, des audits de suivi sont réalisés chez les opérateurs.

Comparativement à l'audit initial, l'objectif principal de l'audit de suivi est de déterminer si le système de traçabilité et qualité du client, incluant toutes les procédures et documents appropriés, continue d'être toujours conforme aux exigences de l'Écolabel Pêche Durable – Chaîne de Commercialisation et de s'assurer que ce système est maintenu par le personnel.

Le suivi des non-conformités mineures précédemment relevées et non levées est assuré lors des audits de suivi.

C.4.1.3 Maintien du certificat

La décision de maintien de la certification est prononcée sur la base des résultats d'audit de suivi annuel.

La certification peut être suspendue ou retirée dans les cas suivants :

- en présence de non-conformité grave,
- en présence de non-conformité majeure non levée sous ~~31~~ mois à compter du constat de non-conformité
- en présence de non-conformité mineure pour laquelle l'opérateur n'a pas proposé ou mis en œuvre des actions correctives pertinentes sous ~~31~~ mois à compter- du constat de non-conformité

Dans le cas d'une certification d'un groupe qui comporte n unités :

- Si une non-conformité est détectée au niveau d'une unité, qu'elle provient de cette unité (non-conformité absente en amont) et qu'elle n'a pas d'impact sur les autres unités qui sont contrôlées conformes, seule l'unité concernée sera exclue de la certification.
- Si une non-conformité est détectée en amont de plusieurs unités ou si une non-conformité détectée au niveau d'une unité peut avoir un impact sur d'autres unités,

toutes les unités concernées devront être exclues de la certification si les NC ne sont pas levées.

C.4.2 Renouvellement de la certification

Le certificat est renouvelé sur la base des résultats d'un audit de renouvellement. L'audit de renouvellement est réalisé dans les mêmes conditions que l'audit initial.

La décision de renouvellement est prononcée dans les mêmes conditions que le maintien de la certification. L'audit de renouvellement doit se faire a minima 1 mois avant la date de fin de certification.

C.4.3 Extension du champ de la certification

Des extensions de certificat peuvent intervenir à la demande de l'opérateur sur présentation de preuves suffisantes (certificats, factures fournisseurs, recettes...), ou le cas échéant après la réalisation d'une visite sur site ou d'un audit documentaire, en fonction d'une analyse de risque.
Les changements peuvent concernés une nouvelle gamme de produit, une nouvelle activité, l'extension des moyens de production, un nouveau sous-traitant... (nouvelle gamme de produit, nouvelle activité, extension des moyens de production, nouveau sous-traitant...).

Dans le cas des organisations multi-sites, le siège informe l'OC de tout retrait ou ajout d'un nouveau site.

Après analyse de risque et réalisation éventuelle d'un audit documentaire ou sur site des sites concernés ou du siège, l'OC effectue la mise à jour de la liste des sites couverts par la certification.

L'étiquetage des produits écolabellisés pour ces nouveaux sites n'est possible qu'après validation de l'OC et mise à jour de la liste des sites liée au certificat.

C.5 - CAS PARTICULIER DE LA VENTE DIRECTE

Les pêcheurs vendant les produits issus de leur pêche certifiés « Ecolabel Pêche durable – Unité de production » devront demander une certification spécifique « Commercialisation en vente directe », complétant la certification obtenue au titre de la production.

Seules les exigences contenues dans les principes suivants de la partie commercialisation du référentiel sont applicables aux produits déclarés comme écolabellisés et vendus en vente directe :

Principe 2. Identification des produits certifiés

2.1. Identification claire et permanente des produits (réception, stockage, transformation, conditionnement, vente)

2.2. Garanties de non-mélange des produits certifiés et non certifiés

Principe 4. Qualité du produit fini frais écolabellisé : l'entreprise garantit la qualité du produit fini frais écolabellisé

4.1. Pour les produits commercialisés en vrac, présence d'un système de maintien de la fraîcheur et de sa cotation au moment de la vente. Les produits écolabellisés sont cotés en Extra (E) ou A selon les critères définis par le règlement UE n°2406/1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche.

4.2. La présentation à la vente en frais de produits certifiés congelés décongelés sans autre opération de transformation (cuisson, fumaison, salaison, marinade) n'est pas autorisée.

Principe 5. Utilisation conforme du logo et des mentions communicantes

5.1. Maîtrise de l'utilisation du logo et des mentions associées : le règlement d'usage de la marque est appliqué et respecté dans l'utilisation du logo et des mentions communicantes sur les emballages.

Les points de contrôle correspondant à ces trois critères seront évalués selon les mêmes modalités que celles qui ont été prévues pour les opérateurs de la chaîne de commercialisation.